

Article L4733-5 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsque les mesures nécessaires ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ayant entraîné la décision de retrait d'un jeune travailleur de son poste de travail, l'employeur ou le chef d'établissement en informe l'Inspection du travail, qui après vérification pourra autoriser la reprise des travaux réglementés concernés.

Article L4733-5 du Code du travail - Jeunes travailleurs

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ayant donné lieu à la décision de retrait prévue à l'article L. 4733-3, l'employeur ou le chef d'établissement informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail. Après vérification, l'agent de contrôle de l'inspection du travail autorise la reprise des travaux réglementés concernés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Danger grave et imminent :
de quoi s'agit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des
jeunes salariés : quels sont
les travaux interdits ou
réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)